

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 12 FÉVRIER 2018

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, tenue le 12 février 2018 à 20 h au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, étaient présents : Mme Sandrine Reix, M. Jean Lachance, Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lapointe, et M. Alain Létourneau tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Mme Chantal Daigle, conseillère municipale, a motivé son absence.

Marie-Ève Bergeron, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ**
 - 5.2. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS – RÈGLEMENT #2018-355 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS #2016-344 ET 2011-304**
 - 5.3. COTISATION ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX**
 - 5.4. DIVULGATION DÉPENSES ÉLECTORALES**
 - 5.5. ENTRETIEN DE LA PLATE-FORME ÉLÉVATRICE**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. DÉPÔT RAPPORT DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE**
- 7. TRANSPORT**
 - 7.1. RÉPARATIONS SUR LE VÉHICULE « PICK-UP » DE LA MUNICIPALITÉ**
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. ENTENTE VILLE DE QUÉBEC RÉCEPTION ET TRAITEMENT BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**
 - 8.2. PROLONGEMENT D'ÉGOUT – OCTROI D'UN CONTRAT À UN ARCHÉOLOGUE POUR PROCÉDER À L'INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE**
- 9. AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET URBANISME**
 - 9.1. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-356**
 - 9.2. PREMIER PROJET – RÈGLEMENT 2018-356 VISANT À AUTORISER L'UTILISATION DES SENTIERS EXISTANTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE POUR DES FINS DE SENTIERS PIÉTONNIERS DANS LE CADRE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF TEMPORAIRE**
 - 9.3. COMITE CONSULTATIF D'URBANISME – NOMINATION D'UNE NOUVELLE MEMBRE**
 - 9.4. PUBLICITE GUIDE TOURISTIQUE AUTOUR DE L'ÎLE D'ORLEANS EDITION 2018**
- 10. LOISIRS ET CULTURE**

- 10.1. CAMP ST-FRANÇOIS
- 10.2. FONDATION FRANÇOIS LAMY
- 10.3. DON FONDATION DES SOURDS DU QUEBEC

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

12.1. ACHAT D'UN TRACTEUR POUR LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

12.2. ACHAT DU STATIONNEMENT A L'EST DU MANOIR MAUVIDE-GENEST

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2018-02-15

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et résolu d'ajouter deux points à l'ordre du jour, soit l'achat d'un tracteur pour le déneigement des trottoirs et l'achat du stationnement à l'est du Manoir. L'ordre du jour est adopté avec ces ajouts et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

2018-02-16

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2018 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL

4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2018-02-17

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 141 576.59 \$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

2018-02-18

ATTENDU la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par la MRC de l'Île d'Orléans le 14 juin 2018;

ATTENDU l'article 1022 du code municipal relativement au dépôt de l'état des taxes impayées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par M. Jean Lapointe d'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité totalisant **80 115.73 \$** telle que soumise à la table du conseil. Le conseil municipal entérine également l'envoi d'une lettre recommandée aux propriétaires qui ont des taxes dues au 31 décembre 2016, en guise de dernier rappel avant l'envoi de leur dossier à la MRC de l'Île-d'Orléans pour la démarche de vente pour taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5.2. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS – RÈGLEMENT #2018-355 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS #2016-344 ET 2011-304

2018-02-19

RÈGLEMENT 2018-355 : ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RÉVISÉ

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* entrée en vigueur le 2 décembre 2010, créant l'obligation à toutes les municipalités locales au Québec d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté par Mme Chantal Daigle à la séance ordinaire du 8 janvier 2018;

ATTENDU que l'avis public relatif à ce règlement a été affiché au centre administratif, 8 chemin des Côtes ainsi qu'au centre communautaire, 10 chemin des Côtes le 9 janvier 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Létourneau, APPUYÉ PAR Mme Sandrine Reix ET RÉSOLU, QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ADOPTER LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS.

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumis par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une

description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

4. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

2018-02-20

5.3. COTISATION ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu de renouveler le paiement de la cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au coût total de 798,00 \$, excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

5.4. DIVULGATION DÉPENSES ÉLECTORALES

Conformément à l'article 513.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les formulaires DGE-1038 de M. Jean-Claude Pouliot, Mme Sandrine Reix, Mme Chantal Daigle, M. Jean Lachance, Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lapointe, M. Alain Létourneau et M. Luc Blouin, tous (tes) candidats (tes) à l'élection générale du 5 novembre 2017, sont déposés à la table du conseil.

- 2018-02-21
- 5.5. ENTRETIEN DE LA PLATE-FORME ÉLÉVATRICE**
- Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'accorder le contrat d'entretien de notre plateforme élévatrice à Ascenseurs Cloutier Ltée au montant de 358 \$, excluant les taxes, pour deux visites en 2018.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 6.1. DÉPÔT RAPPORT DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE**
- 2018-02-22
- Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu de constater le dépôt du rapport d'activités 2017 ainsi que du rapport annuel 2017 relatif au schéma de couvertures de risques en incendie et de transmettre le rapport d'activités 2017 au ministère de la Sécurité publique, tel que prescrit dans l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.
- 7. TRANSPORT**
- 7.1. RÉPARATIONS SUR LE VÉHICULE « PICK-UP » DE LA MUNICIPALITÉ**
- 2018-02-23
- CONSIDÉRANT la réception de deux soumissions pour réparer le pick-up de la municipalité, soit Garage Roger Blouin Enr à 5200\$ plus taxes et Garage Fabien Pilote à 4322.24\$ plus taxes ;
- Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'accepter que le pick-up de la municipalité soit réparé par Garage Fabien Pilote au montant de 4322.24\$ excluant les taxes. Afin de payer ce montant, 1600\$ sera puisé de l'excédent non affecté, le reste sera payé par les dépenses de fonctionnement.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 8.1. ENTENTE VILLE DE QUÉBEC RÉCEPTION ET TRAITEMENT BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**
- 2018-02-24
- CONSIDÉRANT que la municipalité a pris en charge la vidange de toutes les fosses septiques du territoire;
- CONSIDÉRANT la quantité de boues générées par le service: 860 m³ en 2016 et 881 m³ en 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec la Ville de Québec pour la disposition des boues a pris fin le 31 décembre 2017 et qu'il est devenu nécessaire de la renouveler;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix de demander à la Ville de Québec de recevoir et de traiter environ 1 000 m.c. de boues de fosses septiques par année pour la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans pour les 2 prochaines années avec trois renouvellements d'une année pour une durée totale de l'entente de 5 ans. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

8.2. PROLONGEMENT D'ÉGOUT – OCTROI D'UN CONTRAT À UN ARCHÉOLOGUE POUR PROCÉDER À L'INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE

2018-02-25

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a accepté de réduire la partie « surveillance archéologique des travaux » à condition de réaliser un inventaire archéologique lorsque possible ;

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu d'accepter la soumission de Truelle et cie pour l'inventaire archéologique ainsi que la surveillance archéologique durant les travaux, exigé par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), relativement au prolongement du réseau d'égout, au montant de 6 696\$ excluant les taxes. Ce montant sera payé par la taxe d'accise (TECQ).

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

9. AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET URBANISME

9.1. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-356

AVIS DE MOTION est donné par M. Jean Lachance annonçant la présentation au cours de cette séance d'un règlement numéro 2018-356, modifiant le règlement de zonage numéro 2005-239, afin de déterminer les modalités d'utilisation des sentiers piétonniers existants en zone agricole dans le cadre d'un événement sportif temporaire.

9.2. PREMIER PROJET – RÈGLEMENT 2018-356 VISANT À AUTORISER L'UTILISATION DES SENTIERS EXISTANTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE POUR DES FINS DE SENTIERS PIÉTONNIERS DANS LE CADRE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF TEMPORAIRE

2018-02-26

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2005-239 doit être modifié afin de permettre la tenue de courses à pied sur des chemins agricoles ;

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'adopter le premier projet de règlement

numéro 2018-356, visant à modifier le règlement de zonage numéro 2005-239, tel que spécifié dans l'article 2 du projet de règlement.

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 : Objet du projet de règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 2005-239 afin de déterminer les modalités d'utilisation des sentiers piétonniers existants en zone agricole dans le cadre d'un événement sportif temporaire.

Article 3 : Modification au CHAPITRE III – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 109. « CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS » est modifié par l'ajout du paragraphe supplémentaire suivant :

« De plus, dans le cadre d'un événement sportif, l'utilisation temporaire des sentiers piétonniers ou des chemins agricoles, situés à l'intérieur de la zone agricole, est autorisé à condition de respecter les conditions suivantes :

- 1° le sentier piétonnier ou le chemin agricole est existant;*
- 2° l'utilisation ne porte pas atteinte aux écosystèmes et aux milieux environnants;*
- 3° ces aménagements ne comportent aucune construction;*
- 4° l'utilisation du sentier piétonnier ou du chemin agricole doit être temporaire pour une période n'excédant pas 7 jours consécutifs;*
- 5° l'événement sportif doit être autorisé par la municipalité.»*

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité de conseillers (ères) présent(e)s

Une assemblée publique de consultation se tiendra le 5 mars prochain à 19h30.

9.3. COMITE CONSULTATIF D'URBANISME – NOMINATION D'UNE NOUVELLE MEMBRE

2018-02-27

CONSIDÉRANT QUE des postes sont vacants au comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Isabelle Pouliot est intéressée à faire partie du comité ;

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu de nommer Mme Isabelle Pouliot comme membre du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité jusqu'en novembre 2019.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

**9.4. PUBLICITE GUIDE TOURISTIQUE AUTOUR DE L'ÎLE D'ORLEANS EDITION
2018**

2018-02-28

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'autoriser le paiement d'une publicité au coût de 273 \$ (taxes en sus) dans la section nature et plein air de l'édition 2018 du guide touristique de l'Île-d'Orléans.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1. CAMP ST-FRANÇOIS

2018-02-29

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'autoriser la conclusion d'une entente avec le Camp St-François, par laquelle la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans s'engage à :

1 - défrayer un montant de 500 \$ pour chaque enfant de la municipalité de Saint-Jean inscrit au camp de jour du 25 juin au 10 août 2018 (7 semaines), incluant 2 sorties et 2 couchers au camp ;

2 - dans le cadre du programme aspirant moniteur (PAM) : subventionner un participant par bloc : 1^{er} bloc : 250 \$, 2^e bloc : 200 \$ et 3^e bloc : 150 \$; chaque aspirant doit obligatoirement demeurer dans la municipalité de Saint-Jean.

Adopté à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.

10.2. FONDATION FRANÇOIS LAMY

2018-02-30

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu de renouveler l'adhésion pour l'année 2018 à la Fondation François-Lamy au montant de 15 \$.

Adopté à l'unanimité de conseillers (ères) présent(e)s

10.3. DON FONDATION DES SOURDS DU QUEBEC

2018-02-31

En appui à la Fondation des sourds du Québec, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc, de donner un montant de 25 \$.

Adopté à l'unanimité de conseillers (ères) présent(e)s

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

2018-02-32

12.1. ACHAT D'UN TRACTEUR POUR LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

CONSIDÉRANT QUE plusieurs modèles de tracteurs ont été étudiés et parfois même mis à l'essai afin de trouver la meilleure option pour le déneigement des trottoirs ;

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'accepter l'achat d'un tracteur usagé (2001) de marque Holder C240, incluant une gratte à l'avant, un épandeur d'abrasifs et une benne de réserve, au montant de 17 000\$ avant taxes, à Groupe EGC Inc. Ce tracteur sera utilisé pour le déneigement des trottoirs et sera payé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adopté à l'unanimité de conseillers (ères) présent(e)s

2018-02-33

12.2. ACHAT DU STATIONNEMENT A L'EST DU MANOIR MAUVIDE-GENEST

CONSIDÉRANT QUE le Manoir Mauvide-Genest a demandé la contribution financière de la municipalité pour poursuivre ses opérations;

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'autoriser la directrice générale à faire des démarches pour l'achat du terrain situé à l'est du Manoir, servant de stationnement, conjointement avec la MRC de l'Île-d'Orléans.

Adopté à l'unanimité de conseillers (ères) présent(e)s

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par M. Alain Létourneau, il est 20h55.

Le maire, M. Jean-Claude Pouliot, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Jean-Claude Pouliot, maire

Marie-Ève Bergeron
d.g. et sec.-trés.

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 12 février 2018; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 12 février 2018.

Marie-Ève Bergeron, d.g. et sec.-trés.